

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

SEANCE PLENIERE DU 23 AVRIL 2012

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Ont pris part aux travaux du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat :

M. Thomas ANDRIEU, Directeur, adjoint au directeur général de l'administration et de la fonction publique, désigné par le Ministre de la Fonction Publique pour assurer en son absence la présidence de la séance.

- les représentants de l'Union fédérale des cadres des fonctions publiques C.G.C. :

M. Roland DENIS, membre suppléant

M. Jean-Pascal LANUIT, expert

- le représentant de l'administration :

M. Marc FIROUD, DGAFP

Secrétariat du CSFPE :

Mme Véronique MARCHAL

Mme Lydia DOUMBE-EYOU

Mme Valérie FROMENT, sténotypiste

L'ordre du jour de la réunion était fixé ainsi qu'il suit :

I – Approbation du relevé de conclusions du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat du 10 avril 2012

II – Dispositions de nature statutaire

Ministère de la fonction publique

1. Projet de décret modifiant le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole nationale d'administration
2. Projet de décret portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'Etat

Résultats des votes

I – Approbation du relevé de conclusions du Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat du 10 avril 2012

Vote sur le relevé de conclusions

Présent : 1

Pour : 1 (CFE-CGC)

Relevé de conclusions approuvé

II – Dispositions de nature statutaire

Ministère de la fonction publique

1. Projet de décret modifiant le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole nationale d'administration

Article 1

Amendement n°1 de la CFE-CGC

A la fin de la 3^{ème} phrase du 2nd alinéa du nouvel article 50, ajouter «...**ainsi que de 2 représentants désignés par les représentants des partenaires sociaux au conseil d'administration de l'ENA.** »

Exposé des motifs :

les élèves sont au moment de la sortie particulièrement vulnérables et la présence des partenaires sociaux constitue pour eux une garantie.

Vote sur l'amendement

Présent : 1

Pour : 1 (CFE-CGC)

Article 2

Amendement n°2 de la CFE-CGC

Remplacer la 1^{ère} phrase du 2nd alinéa de l'article 50bis par : « Au plus tard trois mois avant la fin de la scolarité, les administrations ou les institutions d'emploi transmettent à la commission de suivi de la procédure d'affectation, un dossier comportant une présentation générale de l'organisation dans laquelle les emplois sont proposés, la description de ces emplois et des carrières proposées, **les parcours individuels des anciens élèves des six dernières promotions qui leur ont été affectées**, ainsi que les modalités retenues pour les entretiens individuels prévus à l'article 50ter. »

Exposé des motifs :

Cette information permettrait, d'une part, aux élèves d'avoir une indication sur la diversité des parcours professionnels qui pourront leur être proposés par les diverses administrations et d'autre part, à la commission d'avoir une vue globale sur la gestion des anciens élèves en début de carrière.

Vote sur l'amendement

Présent : 1

Pour : 1 (CFE-CGC)

Amendement n°3 de la CFE-CGC

A la fin du 2nd alinéa de l'article 50bis, ajouter : « **Lorsque la commission, prévue à l'article 50, constate des irrégularités dans la procédure, en particulier le caractère incomplet des dossiers ou le non-respect des délais, elle saisit le ministre chargé de la fonction publique. Elle peut proposer de ne pas affecter d'élève dans l'organisme employeur qui ne respecte pas les procédures.** »

Exposé des motifs :

La commission doit être dotée de moyens d'action pour l'efficacité de son action.

Vote sur l'amendement

Présent : 1

Pour : 1 (CFE-CGC)

Amendement n°4 de la CFE-CGC

Remplacer la 1^{ère} phrase de l'article 50quinquièmes par les deux phrases suivantes : « Sous réserve des dispositions de l'article 5bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les élèves choisissent leur corps d'affectation et, pour ceux qui choisissent le corps des administrateurs civils, leur ministère d'affectation, **en fonction de leurs souhaits et des appréciations des institutions d'emploi. Si, à l'issue des entretiens et du recueil des souhaits des élèves et des administrations l'affectation d'un élève n'est toujours pas déterminée, la Commission, après avoir entendu l'élève et obtenu communication de son dossier peut décider de son affectation à un des emplois et corps encore vacants** »

Exposé des motifs :

Dans la mesure où les postes proposés ont fait l'objet d'une information assez conséquente, que les élèves ont été audités par les administrations qui proposent les postes et qu'un avis sur l'adéquation entre le profil de chaque élève au regard de chaque poste proposé a été donné, il convient de tenir compte de la procédure mise en place par les articles 50bis à 50quater. Dans cette hypothèse, il convient aussi de prévoir l'intervention de la Commission pour procéder aux affectations résiduelles.

Amendement retiré à la demande du Gouvernement (le maintien du classement

- article L. 133-6 du code de justice administrative - signifie que le choix de son affectation est réservé à l'élève, sous réserve des postes encore disponibles).

Amendement de la CFE-CGC remis en séance :

Article 2 – alinéa 13 :

« Art. 50 quinquies. – Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les élèves **choisissent, selon leur ordre de classement, leur corps d'affectation et, pour ceux qui choisissent le corps des administrateurs civils, leur ministère d'affectation. Ils y sont affectés** par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique, à condition d'avoir signé l'engagement de servir, à compter de leur nomination, pendant dix ans au moins ... »

Remplacer

« ... choisissent, selon leur ordre de classement, leur corps d'affectation et, pour ceux qui choisissent le corps des administrateurs civils, leur ministère d'affectation. Ils y sont affectés ... »

par

« exercent leur choix entre les postes offerts selon l'ordre de leur classement. Ils sont affectés dans le corps de leur choix ... »

Exposé des motifs :

La professionnalisation accrue du recrutement implique la recherche d'une bonne adéquation entre le profil du candidat et le poste proposé. Dès lors que le classement serait maintenu malgré son caractère pernicieux, les élèves doivent au moins avoir l'assurance d'être affectés sur le poste pour lequel ils ont fait connaître leur préférence, au terme de la procédure d'entretiens qui leur aura permis par les échanges avec les employeurs de cerner au mieux le poste sur lequel cette adéquation sera optimale.

Cet amendement, irrecevable car déposé hors délai, a toutefois été repris sous la forme d'un amendement du Gouvernement.

Vote sur l'amendement

Présent : 1

Pour : 1 (CFE-CGC)

Amendement n°5 de la CFE-CGC

A la fin du premier alinéa de l'article 50quinquies, remplacer « ..., pendant dix ans au moins : ... » par « ..., pendant **huit** ans au moins : ... »

Exposé des motifs :

Il est équitable d'aligner la durée d'engagement de servir l'Etat après la sortie de l'ENA sur celle demandée aux IPEF.

Amendement retiré sous réserve des explications de l'administration et de sa promesse de mener une réflexion transversale sur l'engagement de servir applicable aux corps de l'encadrement supérieur.

Amendement du Gouvernement

Rajout d'un article après l'article 2

Article 3

Après l'article 53 du décret 10 janvier 2002 susvisé, est inséré un article 53 bis ainsi rédigé :

« Art. 53 bis. – Après son affectation, l'ancien élève bénéficie d'une formation complémentaire de professionnalisation, organisée par l'Ecole nationale d'administration, en fonction des besoins des anciens élèves, après consultation des administrations et des institutions d'affectation. Un arrêté du

ministre chargé de la fonction publique précise les modalités d'organisation de cette formation complémentaire. »

Exposé des motifs :

Le présent amendement crée un article 53 *bis* au sein du décret du 10 janvier 2002 pour instituer une formation complémentaire de professionnalisation pour les anciens élèves de l'ENA, après consultation des employeurs et en fonction des besoins des anciens élèves.

Cette formation existe déjà dans le règlement intérieur de l'Ecole. Elle sera désormais prévue au niveau du décret et un arrêté du ministre de la fonction publique en précisera la durée, les modalités et le contenu.

Vote sur l'amendement

Présent : 1

Pour : 1 (CFE-CGC)

Vote sur le projet de décret amendé des amendements du Gouvernement

Présent : 1

Pour : 1 (CFE-CGC)

2. Projet de décret portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'Etat

Vote sur le projet de décret

Présent : 1

Pour : 1 (CGC)